

ATTENDU QUE, afin d'éviter que soient exécutés des travaux de construction, d'amélioration ou d'addition sur l'immeuble, le ministre des Transports juge nécessaire d'imposer une réserve pour fins publiques;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 et de l'article 75 de cette loi, l'imposition d'une réserve doit être autorisée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QUE le ministre des Transports soit autorisé, pour la construction ou la reconstruction de la gare Lachine-Victoria pour le train de banlieue ligne Candiac, située sur le territoire de la Ville de Montréal, dans la circonscription électorale Marquette, à imposer une réserve pour fins publiques sur le bien montré au plan RE-8507-154-09-0144 (projet n^o 154090144) des archives du ministère des Transports;

QUE les dépenses inhérentes au projet soient payées sur le budget de l'Agence métropolitaine de transport.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

60650

Gouvernement du Québec

Décret 1189-2013, 13 novembre 2013

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction du pont P-0384-2 au-dessus du ruisseau Rouge, sur la route 169, également désignée avenue du Pont Sud, situé sur le territoire de la Ville d'Alma

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 12 de la Loi sur la voirie (chapitre V-9), le ministre peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (chapitre E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE, pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que le ministre des Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les biens requis à cet effet;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QUE le ministre des Transports soit autorisé à acquérir, par expropriation, certains biens pour réaliser les travaux suivants, à savoir :

— la construction ou la reconstruction du pont P-0384-2 au-dessus du ruisseau Rouge, sur la route 169, également désignée avenue du Pont Sud, situé sur le territoire de la Ville d'Alma, dans la circonscription électorale de Lac-Saint-Jean, selon le plan AA-6807-154-07-1358-1 (projet n^o 154-07-1358) des archives du ministère des Transports.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

60651

Gouvernement du Québec

Décret 1208-2013, 20 novembre 2013

CONCERNANT l'approbation de la Modification n^o 2 à l'Entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Lac-Mégantic

ATTENDU QUE diverses municipalités sont parties à une entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Lac-Mégantic;

ATTENDU QUE les parties à cette entente désirent en modifier les conditions;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 24 de la Loi sur les cours municipales (chapitre C-72.01), une modification à une entente est soumise aux formalités prévues au chapitre II portant sur l'établissement d'une cour municipale;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 20 et du premier alinéa de l'article 23 de cette loi, le gouvernement peut, sur la recommandation du ministre de la Justice qui consulte le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire, approuver une entente portant sur des modifications à l'entente relative à une cour municipale commune;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 21 de cette loi, une copie certifiée conforme des règlements et de l'entente doit être transmise au ministre de la Justice et le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire doit en être avisé;

ATTENDU QUE les municipalités suivantes ont dûment adopté, à la date indiquée, un règlement autorisant la conclusion d'une entente portant sur des modifications à l'entente existante :

| | |
|---|--|
| Ville de Lac-Mégantic | Règlement 1577 du 5 septembre 2012 |
| Municipalité régionale de comté du Granit | Règlement 2013-07 du 27 mars 2013 |
| Municipalité d'Audet | Règlement 310 du 5 novembre 2012 |
| Municipalité de Courcelles | Règlement 12-355 du 6 août 2012 |
| Municipalité de Frontenac | Règlement 405-2012 du 14 août 2012 |
| Municipalité de Lac-Drolet | Règlement 547 du 4 septembre 2012 |
| Municipalité de Lambton | Règlement 12-393 du 11 septembre 2012 |
| Canton de Marston | Règlement 2012-175 du 13 août 2012 |
| Municipalité de Milan | Règlement 2012-77 du 5 novembre 2012 |
| Municipalité de Nantes | Règlement 397-12 du 14 août 2012 |
| Municipalité de Notre-Dame-des-Bois | Règlement 385-2012 du 13 août 2012 |
| Municipalité de Piopolis | Règlement 2012-09 du 6 août 2012 |
| Paroisse de Saint-Augustin-de-Woburn | Règlement 294-2012 du 13 août 2012 |
| Municipalité de Sainte-Cécile-de-Whitton | Règlement 2012-14 du 13 août 2012 |
| Municipalité de Saint-Ludger | Règlement 2012-170 du 11 septembre 2012 |
| Municipalité de Saint-Robert-Bellarmin | Règlement 2012-11 du 6 août 2012 |
| Municipalité de Saint-Romain | Règlement 2012-266 du 13 août 2012 |

| | |
|---------------------------------|--|
| Municipalité de Saint-Sébastien | Règlement 12-2012 du 5 septembre 2012 |
| Municipalité de Stornoway | Règlement 2012-472 du 3 décembre 2012 |
| Canton de Stratford | Règlement 1078 du 6 août 2012 |
| Paroisse de Val-Racine | Règlement 241 du 6 août 2012 |

ATTENDU QUE la modification numéro 2 à l'Entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Lac-Mégantic a été dûment signée par les municipalités parties à l'entente ainsi modifiée;

ATTENDU QU'une copie certifiée conforme des règlements municipaux dûment adoptés et de l'entente a été transmise au ministre de la Justice et que le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire a été avisé et consulté;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 23 de cette loi, une telle entente entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de la publication du décret à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qu'indique le décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE soit approuvée la Modification n^o 2 à l'Entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Lac-Mégantic, jointe à la recommandation ministérielle du présent décret.

60675

Gouvernement du Québec

Décret 1209-2013, 20 novembre 2013

CONCERNANT le retrait du territoire des municipalités de La Macaza, de L'Ascension et de Nominique de la compétence de la Cour municipale commune de la Ville de Sainte-Agathe-des-Monts

ATTENDU QUE les municipalités de La Macaza, de L'Ascension et de Nominique sont parties à une entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Sainte-Agathe-des-Monts;